



Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal

de l'entreprise de Liège - division Namur

21 NOV. 2023

Greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Obligatoire de remplir :  
N° d'entreprise (sauf  
constitution), nom, forme légale,  
siège(s) (rue, n°, code postal,  
localité)

N° d'entreprise : **656. 803 232**

Nom

(en entier) : **Fédération Wallonne de Promotion de la Santé asbl**

(en abrégé) :

Forme légale : **A.S.B.L.**Adresse complète du siège : **Boulevard Cauchy 16-18 à 5000 Namur****Objet de l'acte : Nouveaux statuts**

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 19 octobre 2023 :

L'Assemblée générale du 19 octobre 2023 approuve les modifications des statuts selon le document ci-joint intitulé « FWPS\_statuts\_coordonnés ». Le texte de ce document doit être publié dans son intégralité en tant que nouveaux statuts de la FWPS :

"L'Assemblée générale du 19 octobre 2023 approuve les statuts suivants de l'asbl Fédération wallonne de promotion de la santé :

TITRE 1er: Dénomination, siège social, durée

Article.1er : nom et durée

L'association est nommée : Fédération wallonne de promotion de la santé, ci-après nommée "l'association".  
L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Article.2 : siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique, en Région wallonne.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la Région wallonne.

TITRE II : Objet, but

Article.3 : but

L'association a pour but de valoriser la promotion de la santé notamment au sein des politiques actuelles et futures.

L'objet social de l'association consiste à :

1. Faire connaître, reconnaître et défendre l'existence structurelle et financière des membres dans leurs missions de promotion de la santé.

2. Assurer la représentation du secteur de la promotion de la santé dans les organes de concertation et de décision qu'ils soient institutionnalisés ou non.

3. Soutenir un plaidoyer au nom de ses membres c'est-à-dire partager une vision commune de la promotion de la santé et lui donner de la visibilité ; défendre et promouvoir la promotion de la santé auprès des politiques, des médias et d'autres secteurs d'activités.

4. Valoriser les activités des membres en matière de promotion de la santé.

5. Renforcer les pratiques communes en s'appuyant sur l'expertise des membres.

6. Rassembler et fédérer les membres ; favoriser la cohérence et la cohésion tant en interne qu'avec des associations similaires au niveau régional, communautaire, fédéral et international.

7. Proposer un support administratif et communicationnel aux membres, de manière collective, dans la limite des moyens alloués à l'association.

Pour l'ensemble de ces missions, l'association veille à ne pas entrer en concurrence avec des missions et services déjà exercés par ses membres.

L'association se dote de tous les moyens nécessaires et utiles pour la réalisation de son objet social tout en respectant les missions des membres.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale, à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

administrative

*Handwritten signature and initials*

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

### TITRE III: Membres, adhésions, démissions, exclusions

#### Article.4 : membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs de la Fédération wallonne de promotion de la santé sont les personnes morales :

- se conformant à l'objet social
- subventionnées ou qui ont été subventionnées sur base du décret wallon de promotion de la santé,
- qui ont fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée générale, conformément à l'article 5.

Les membres adhérents sont les personnes morales :

- qui ont un intérêt pour la promotion de la santé,
- qui ont fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée générale, conformément à l'article 5.

Les membres constitués en personne morale mandatent un représentant et un suppléant. Ils notifient leur choix au Conseil d'administration.

#### Article.5 : adhésions

L'adhésion en tant que membre effectif doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée au Conseil d'administration accompagnée d'un rapport d'activité et des statuts de la personne morale.

Le Conseil d'administration analyse la candidature selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur et fait rapport à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale examine la demande d'adhésion et statue à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés. Elle peut, au choix :

- admettre le candidat en qualité de membre effectif,
- admettre le candidat à titre de membre adhérent,
- refuser la candidature.

L'adhésion en tant que membre adhérent doit également faire l'objet d'une demande écrite motivée au Conseil d'administration accompagnée d'un rapport d'activité et des statuts de la personne morale.

Le Conseil d'administration analyse la candidature selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur et fait rapport à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale examine la demande d'adhésion et statue à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés. Elle peut, au choix :

- admettre le candidat en qualité de membre adhérent,
- ou refuser la candidature.

L'association se veut pluraliste au sens du Pacte culturel.

L'Assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision.

La décision de l'Assemblée générale est portée à la connaissance du candidat à l'adhésion par écrit.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale.

L'adhésion est constatée par l'apposition de la signature du membre sur le registre des membres tenu au siège social de l'association.

L'adhésion implique l'adhésion aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes prescriptions et décisions de l'association.

#### Article.6 : démissions et exclusions

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration. La démission prend effet immédiatement.

La perte du subside visé à l'article 4 n'entraîne pas automatiquement la perte de la qualité de membre.

Le membre qui n'a pas payé sa cotisation dans l'année est soumis à la décision du Conseil d'administration de mettre le point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui suit.

Un membre qui n'a pas répondu aux sollicitations pendant l'année civile est soumis à la décision du Conseil d'administration de mettre le point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui suit.

L'Assemblée générale peut entendre les membres concernés avant de constater de manière définitive la démission ou l'exclusion du membre.

La démission est constatée par la mention du fait sur le registre des membres en marge du nom de l'intéressé.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. Celle-ci statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés après avoir entendu le membre pour lequel la mesure d'exclusion est demandée. Avant de mettre l'exclusion à l'ordre du jour, le Conseil d'administration aura donné un délai de 15 jours au membre pour s'expliquer sur les motifs de la demande d'exclusion. La convocation de l'Assemblée générale mentionne à l'ordre du jour le nom du membre dont l'exclusion est demandée et un exposé succinct des motifs justifiant cette exclusion.

L'Assemblée générale statue souverainement même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation. En cas d'urgence et pour des motifs graves dont le Conseil d'administration devra répondre devant l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement un membre.

#### Article.7 : la démission et l'exclusion vis-à-vis du fonds social

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Article.8 : le registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique, le nom du représentant et de son éventuel suppléant, l'adresse du siège social ainsi que les dates d'entrée et de sortie des membres.

Le Conseil d'administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

### TITRE IV : Moyens de fonctionnement

#### Article.9 : Cotisation annuelle

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle qui est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des tarifs différenciés.

Le montant de la cotisation est de minimum 50 et de maximum 2.000 euros.

Tout membre qui n'est pas en mesure de payer la cotisation pour des raisons exceptionnelles peut introduire une demande de dispense motivée auprès du Conseil d'administration.

Celui-ci statuera souverainement sur cette demande, sans devoir motiver sa décision.

### TITRE V : Assemblée générale

#### Article.10 : composition et présidence

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle est composée de tous les membres effectifs.

L'Assemblée générale invite les membres adhérents et tout représentant d'un organisme qu'elle juge utile à chaque fois qu'elle se réunit.

Les membres effectifs ont une voix délibérative.

Les membres adhérents et les organismes invités ont une voix consultative.

#### Article.11 : compétence

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. La validation des prises de position de l'association dans le cadre des missions reprises dans son objet social ;
2. L'approbation de la constitution de groupes de travail et de leur mission dans le cadre des missions reprises dans son objet social ;
3. La fixation du montant des cotisations ;
4. L'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;
5. La modification des statuts ;
6. La nomination et la révocation des administrateurs ;
7. Le cas échéant, la nomination de commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
8. L'approbation des budgets et comptes et du rapport d'activités ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
9. La dissolution volontaire de l'association ;
10. Les admissions et les exclusions de membres ;
11. La réalisation et l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité ;
12. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

#### Article.12 : réunion

Il doit être tenu au moins deux réunions de l'Assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Doivent y être convoqués tous les membres effectifs et adhérents.

Le Conseil d'administration pourra inviter les membres à participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Le moyen choisi est précisé dans la convocation.

Dans ce cas, l'ASBL garantit le contrôle de la qualité et de l'identité des membres et met à disposition un moyen de communication électronique leur permettant de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels elle est appelée à se prononcer.

La convocation à l'Assemblée générale contiendra une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

#### Article.13 : convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par voie électronique adressée au moins 15 jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

#### Article.14 : droit de vote et représentation

Tous les membres ont le droit d'assister aux assemblées générales. Les membres effectifs y disposent d'une seule voix. L'assemblée est valablement constituée lorsque la moitié plus un membre est présente ou représentée.

En cas d'empêchement, tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

#### Article.15 : décisions

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande un vote secret. Le scrutin secret est obligatoire pour toute question relative à des « personnes ».

Seuls les points à l'ordre du jour joint à la convocation peuvent être soumis au vote.

Les décisions relatives aux points 1 à 4 de l'article 12 des présents statuts sont prises à la majorité simple.

Les décisions relatives aux points 5 à 12 de l'article 12 des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers.

#### Article.16 : décisions particulières

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que dans le respect des règles prévues respectivement aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des sociétés et associations.

Cela donne :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

#### Article.17 : consignation des décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont signées par un membre du Conseil d'administration au moins et consignées dans un registre de procès-verbaux.

Ce registre est conservé au siège social.

### TITRE VI : Le Conseil d'administration

#### Article.18 : composition

Le Conseil d'administration est composé de minimum 6 membres nommés parmi les membres effectifs de l'Assemblée générale pour un terme de 2 ans, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Pour l'exercice du mandat d'administrateur, les personnes morales sont représentées par le représentant ou son suppléant désignés conformément à l'article 4 dernier alinéa. En cas de modification de ce représentant

ou de son suppléant en cours de mandat, le mandat d'administrateur sera soumis à un vote de confiance lors de la première réunion utile de l'Assemblée générale.

Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.

#### Article.19 : remplacement d'un administrateur

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Tout administrateur absent sans justification à plus de trois réunions consécutives du Conseil d'administration est réputé démissionnaire. Son remplacement sera proposé par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

#### Article.20 : établissement des rôles

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et associations au Tribunal de l'entreprise compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

#### Article.21 : réunions et décisions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association. Il se réunit sur convocation du président ou vice-président ou à la demande d'un de ses membres. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres empêchés de siéger peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil d'administration. Un membre du Conseil d'administration ne peut être le titulaire de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Le Conseil d'administration peut également inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres au siège de l'association.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par un administrateur au moins ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par au moins un administrateur ayant le pouvoir de représentation.

#### Article.22 : compétence

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration qui intéressent l'association pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale.

#### Article.23 : gestion journalière de l'association

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agissent en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le Conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière peuvent être signés par la ou les personnes désignées par le Conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

#### Article.24 : représentation

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur au moins.

Article.25 : responsabilités

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article.26 : Conflit d'intérêt

Lorsque le Conseil d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en conflit d'intérêt lorsque, lors d'une prise de décision, sa neutralité ou son objectivité peuvent être remises en cause.

Tout administrateur dans ce cas ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII: Budgets et comptes

Article.27 : budgets et comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

TITRE VIII: Dispositions diverses

Article.28 : règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée générale établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix, par l'Assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux membres.

Article.29 : dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une oeuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Article.30 : Liens avec la Fédération bruxelloise de promotion de la santé

L'asbl entretient des liens étroits avec la Fédération bruxelloise de promotion de la santé, notamment en organisant conjointement une rencontre entre les membres des deux fédérations selon les modalités établies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article.31: divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite."

*Christel Rive*  
*adh. int. not. r. d.*